



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

N° 2020 - 602

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 octobre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de confortement de la falaise attenante à l'hôtel Vista Palace sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin (06)

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de confortement de la falaise attenante à l'hôtel Vista Palace sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;
- VU** le rapport intitulé « Confortement de la falaise attenante à l'hôtel Vista Palace - Note de mise à jour du dossier de dérogation espèces protégées pour l'achèvement des travaux en falaise » réalisé par Ecomed pour le compte du maître d'ouvrage et datant de mai 2020 ;

.../...

Considérant que le bénéficiaire de la dérogation susvisée a porté à la connaissance de l'autorité administrative des éléments complémentaires permettant d'estimer des impacts du projet sur les espèces protégées inscrites à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 qui n'avaient pas été initialement prévus ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'une modification substantielle telle que définie dans l'article R.411-10-1 du code de l'environnement et que les impacts sur les espèces protégées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour la conservation de ces espèces, sous réserve de la mise en œuvre des mesures complémentaires proposées dans le rapport susvisé et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 2, 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 sont modifiés comme suit :

« Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- l'altération d'habitat des espèces suivantes :

- Lézard des Murailles (*Podarcis muralis*), pour une superficie de quelques dizaines de m² ;*
- 14 espèces de chiroptères, Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Grand et Petit murins (*Myotis myotis* et *Myotis blythii*), Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Oreillard montagnard (*Plecotus macrobullaris*) Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Khul (*Pipistrellus kuhlii*), Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), pour une superficie non évaluée ;*

- la destruction et la perturbation des espèces suivantes :

- environ 10 à 50 individus d'Hémidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*), de Tarente de Maurétanie (*Tarentola m. mauritanica*), de Lézard des Murailles (*Podarcis muralis*) ;*
- environ 1 à 10 individus d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;*
- plusieurs individus des 14 espèces de chiroptères citées ci-dessus ;*
- environ 16 à 50 individus et entre 1 500 et 3 000 m² d'habitats de Sabline faux orpin (*Moehringia sedoides*) ;*
- environ 15 à 50 individus de Lavatère maritime (*Malva wigandii* = *Lavatera maritima* subsp. *maritima*).*

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1. »

« 3.3. Mesures d'accompagnement

Mesure A1 : Sauvetage des individus d'Hémidactyle verruqueux présents dans l'emprise des travaux pour les déplacer vers les murets créés au titre de la mesure C3.

Mesure A2 : Soutien financier d'un montant de 100 000 euros au Plan Régional d'Action Chiroptères PACA pour la mise en place d'action de connaissance, protection, sensibilisation axées sur le Molosse de Cestoni (ou plus largement les espèces rupestres) dans le département des Alpes-Maritimes.

3.4. Mesures de suivi

Mesure E1 : Suivi flore du chantier « falaise » : sensibilisation des équipes de chantier par un écologue en préalable des travaux, visite de contrôle mensuelle pendant le chantier et bilan de fin de chantier.

Mesure E2 : Suivi chiroptérologique et herpétologique du chantier « falaise » : vérification des gîtes en amont des travaux, pose de dispositifs anti-retour, bouchage temporaire des gîtes, vérification des dispositifs avant intervention, déplacement ou enlèvement d'individus, sensibilisation des équipes chantier, suivi du chantier avec production de synthèses, débouchage des gîtes après travaux.

Mesure Se1 : Suivi des espèces de chiroptères impactées, à raison de 2 sessions de suivi par un spécialiste (en période de transit et de reproduction) de 2 nuits, chaque année pendant 10 ans à compter de la fin de réalisation des travaux.

Mesure Sa1a : Gestion et élimination des plantes exotiques et à caractère envahissant au niveau de la falaise (suivi de la mesure C1) pendant 20 ans à compter de la fin de réalisation des travaux. Le cahier des charges et le protocole de suivi devront être adressés aux services de l'État pour validation préalable.

Mesure Sa1b : Suivi des populations de Sabline faux orpin et de Lavatère maritime sur la falaise, chaque année pendant 10 ans à compter de la fin de réalisation des travaux. Le protocole de suivi devra être adressé aux services de l'État pour validation préalable avant le démarrage du suivi.

Mesure Sa2 : Suivi de la colonisation des murets créés et des habitats débroussaillés par l'Hémidactyle verruqueux, chaque année pendant 5 ans à compter de la fin de réalisation des travaux. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 demeurent inchangés.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution

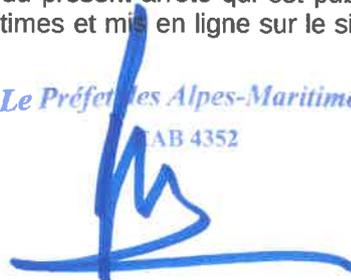
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le...

14/09/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AB 4352



Bernard GONZALEZ